



Canadian Commercial Corporation
Corporation Commerciale Canadienne

Directive sur la diligence raisonnable en matière de droits de la personne

1. Date d'entrée en vigueur

Le président a approuvé la présente directive. Elle entrera en vigueur le 8 avril 2019. Toutes les modifications ultérieures sont indiquées dans la section « Historique du document » à la fin de la directive.

2. Cadre responsable

Vice-président des Services juridiques, avocat général et secrétaire de la Corporation (VP Services juridiques).

3. Contexte

Le présent document définit les processus opérationnels à respecter pour que la Corporation puisse s'assurer que les droits de la personne demeurent des principes directeurs fondamentaux de ses transactions commerciales.

La présente directive aidera la CCC à mener ses activités conformément aux politiques du gouvernement du Canada, en particulier en respectant les engagements du Canada consistant à respecter, à protéger et à promouvoir les droits de la personne à l'échelle nationale et internationale. La CCC doit prendre en compte la politique du gouvernement en matière d'établissement de relations bilatérales à long terme pour favoriser la paix et la sécurité tout en s'assurant que ses transactions respectent les obligations du Canada et les normes internationales en matière de droits de la personne. La complexité de ces facteurs donne le ton aux opérations de la CCC, surtout en ce qui a trait à ses transactions dans le secteur de la défense et de la sécurité ainsi que des infrastructures.

4. Champ d'application

La présente directive s'applique à tous les secteurs d'activités de la Corporation et à ses transactions connexes en matière d'exportation. Les exportateurs sont les exportateurs et fournisseurs canadiens qui souhaitent utiliser les services de la CCC.

5. Conformité et surveillance

Tous les employés de la CCC doivent se conformer au contenu de la présente directive, des politiques, des directives et des lignes directrices connexes ainsi que des sous-procédures propres aux unités qui concernent la conduite de toutes les activités de la Corporation. Il incombe à chaque employé de connaître et de respecter le contenu de la présente directive. De plus, les gestionnaires et les directeurs doivent veiller à ce que :

- tous les employés sont mis au courant des politiques, directives, lignes directrices et procédures qui régissent les activités quotidiennes, en particulier à leur arrivée ou au moment de leur mutation d'une unité opérationnelle à une autre au sein de la CCC;
- tous les employés sont surveillés en permanence pour ce qui est de l'application de toutes les politiques, directives et procédures pertinentes pendant qu'ils s'acquittent de leurs tâches quotidiennes;
- un examen périodique des politiques, des directives, des lignes directrices et des procédures a lieu, comme le prévoit le Cadre de gouvernance stratégique, et que toutes les modifications qui en découlent, ou les modifications résultant de leçons apprises soient acheminées au vice-président, Services généraux, et chef de la direction financière, afin d'en assurer l'harmonisation avec l'ensemble des politiques de l'organisation.

6. Contexte

- 6.1 Le présent document, qui fait partie du Cadre de conduite responsable des entreprises (CRE) plus important, définit les processus opérationnels à respecter pour que la Corporation puisse s'assurer que les droits de la personne sont des principes directeurs fondamentaux de ses pratiques commerciales. En intégrant les droits de la personne aux évaluations de la diligence raisonnable et des risques transactionnels, la Corporation tente de cibler et de prévenir ou d'atténuer les conséquences sur les droits de la personne résultant de ses transactions. La CCC cherche aussi à favoriser la collaboration, la transparence et les mesures responsables en matière de droits de la personne pendant les échanges internationaux avec les exportateurs et les acheteurs des gouvernements étrangers.
- 6.2 La Corporation s'est engagée à assumer sa responsabilité de respecter les droits de la personne et de mettre en place des procédures afin d'évaluer les conséquences sur les droits de la personne en vertu des normes et des critères définis dans les *Principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme*, les *Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des*

entreprises multinationales et le *Traité sur le commerce des armes (TCA) des Nations Unies*, auxquels le Canada adhérera par l'entremise du projet de loi C-47.

- 6.3 La présente directive est conçue pour s'assurer que la CCC garantisse l'efficacité de son processus de diligence raisonnable en matière de droits de la personne afin de prendre en considération les conséquences sur les droits de la personne qui pourraient survenir dans le cadre de ses transactions. La présente directive établit des parallèles entre la Directive sur le respect de l'intégrité de la CCC et les Directives pour le respect de l'intégrité de la Banque mondiale, et vient compléter les évaluations et les travaux de la Corporation dans le domaine de la lutte contre la corruption.

7. Exigences de la directive

7.1 Comité des droits de la personne du CCC – Rôle

- 7.1.1 La Corporation doit former un Comité des droits de la personne (CDP) composé de représentants interfonctionnels de la Corporation pour examiner les questions liées aux droits de la personne, évaluer la diligence raisonnable dans le cadre des transactions et formuler des recommandations concernant des façons d'améliorer les politiques, les pratiques, les procédures et les mesures de contrôle à l'intention de la direction. Le CDP relève du Comité du risque et des occasions d'affaires (CROA), qui est composé de hauts dirigeants de la CCC. À son tour, ce groupe relève du Conseil d'administration, qui surveille et gère les politiques de la CCC, y compris les politiques, les pratiques et les processus liés à la conduite responsable des entreprises.
- 7.1.2 Le CDP est chargé de s'assurer que l'évaluation de la diligence raisonnable en matière de droits de la personne est effectuée pour toutes les transactions qui comprennent un dispositif de déclenchement en matière de droits de la personne. Les dispositifs de déclenchement d'une évaluation touchent les transactions pour lesquelles :
- des marchandises ou des technologies liées à la défense ou à la sécurité (y compris les cybertechnologies) sont acquises;
 - l'acheteur/l'utilisateur final fait partie des forces militaires, policières, armées ou de sécurité;
 - le mandat de l'acheteur soulève des préoccupations en matière de droits de la personne;
 - il s'agit de transactions dans le secteur des infrastructures.

7.2 Diligence raisonnable en matière de droits de la personne

Le processus de diligence raisonnable en matière de droits de la personne comprend les étapes ci-dessous

7.2.1 La Directive sur le respect de l'intégrité comporte un Questionnaire de vérification préalable pour chaque secteur d'activité de la Corporation. Le questionnaire comprend une section visant à évaluer les risques de la transaction pour les droits de la personne. Les catégories suivantes (qui ne sont pas exhaustives) sont traitées dans le document :

- le produit/projet;
- l'acheteur/l'utilisateur final/l'utilisation finale;
- les antécédents de litige (droits de la personne/des travailleurs);
- la gouvernance des exportateurs/des acheteurs (politiques et pratiques);
- la gestion des risques pour les droits de la personne et des recours;
- la divulgation.

Le Questionnaire de vérification préalable contient un « Certificat de conformité » qui doit être signé par un cadre supérieur de l'exportateur. Le Certificat de conformité comporte une déclaration/attestation en ce qui a trait à l'exactitude des réponses.

7.2.2 Les renseignements mentionnés au point 7.2.1 ci-dessus sont fournis en temps opportun au CDP de la CCC. Les renseignements fournis par l'exportateur seront examinés, vérifiés et complétés par l'information des responsables, des gestionnaires et/ou des directeurs de projets et du gouvernement du Canada (Affaires mondiales Canada, ministère de la Défense nationale, etc.), le cas échéant. Le CDP évaluera toutes les réponses fournies pour tirer des conclusions et déterminer les risques ainsi que les conséquences possibles sur les droits de la personne en utilisant les Lignes directrices sur la diligence raisonnable en matière de droits de la personne. Au cours des premières étapes d'une démarche, le CDP exposera ses observations au Comité du risque et des occasions d'affaires (CROA). À mesure que progressera la démarche, les observations, les évaluations des risques, les conséquences et les recommandations du CDP seront mises à jour, surveillées et rapportées aux responsables de projets et au CROA tout au long du cycle de vie du projet.

7.2.3 La CCC, qui reconnaît que sa participation dans le secteur de la défense et de la sécurité s'appuie sur l'orientation et la politique du gouvernement du Canada, consultera Affaires mondiales Canada dans le cadre de ses transactions de nature délicate dans le secteur de la défense. La CCC comptera sur Affaires mondiales Canada pour lui communiquer de l'information fournie par ses experts en la matière concernant les sujets suivants :

- le pays (y compris la région, le cas échéant) concerné – notamment les constatations relatives aux droits de la personne;
- l'acheteur et l'utilisateur final du gouvernement étranger, le cas échéant;
- le dossier de l'acheteur et de l'utilisateur final du gouvernement étranger en matière de droits de la personne;
- les contrôles d'exportation applicables aux transactions;
- la politique du gouvernement du Canada concernant les relations bilatérales entourant la transaction;
- les autres renseignements pertinents qui auraient une incidence sur une décision de procéder ou non à la transaction ou toute autre mesure.

7.2.4 La CCC informera le Cabinet du ministre de toute transaction de nature délicate. La CCC collaborera avec le Cabinet du ministre et son ministère pour garantir la compréhension mutuelle des types de transactions qui font partie des transactions de nature délicate.

7.2.5 Le VP des Services juridiques a la responsabilité de s'assurer que le format et le contenu du Questionnaire de vérification préalable ainsi que les Lignes directrices sur la diligence raisonnable en matière de droits de la personne sont pertinents et à jour et que le VP, Développement des affaires et ventes, le VP, Gestion de la construction et de la conception et le VP, Services intégrés et chef de la direction financière y participent. Sous la recommandation du CDP, le CROA peut approuver la modification du Questionnaire de vérification préalable sur les droits de la personne et des Lignes directrices sur la diligence raisonnable en matière de droits de la personne, si nécessaire.

7.4 **Certification des projets – Déclenchement d'une évaluation de la diligence raisonnable en matière de droits de la personne**

7.4.1 Tous les agents impliqués sont responsables de s'assurer qu'un projet ne reçoive pas d'attestation tant que l'évaluation de la diligence raisonnable en matière de droits de la personne n'a pas été réalisée de façon satisfaisante, mise à jour au besoin et rapportée au CROA. Le CDP conserve les documents sur la diligence raisonnable actuels et expirés associés à un dossier de projet.

7.4.2 Avant la signature du contrat et pendant le processus de certification, le CDP formulera des recommandations pouvant comprendre des observations ou des engagements de l'exportateur et/ou de l'acheteur/l'utilisateur final concernant la conduite responsable des entreprises et les droits de la personne.

7.5 Gestion de contrats – Surveillance du projet

Tous les employés de la CCC, en collaboration avec le CDP, doivent s'assurer de ce qui suit.

7.5.1 Une fois le projet en cours, l'atténuation des risques associés aux droits de la personne demeure active et utilisée de manière vigilante conformément aux exigences propres à la certification. Lorsque la surveillance soulève des questions préoccupantes, il faut y donner suite promptement et les questions de nature délicate doivent être communiquées au CDP, au CROA, au Conseil d'administration et au ministre, selon ce qui convient.

7.6 Formation

Le VP des Services juridiques, le VP, Développement des affaires et ventes, le VP, Services intégrés et chef de la direction financière et le VP, Gestion de la construction et de la conception doivent s'assurer de ce qui suit.

7.6.1 Tous les employés de la CCC participent à une séance de formation portant sur la présente directive et le sujet des droits de la personne en général lorsqu'ils occupent un poste pour la première fois, et par la suite, sur une base annuelle.

7.7 Rapports

Le vice-président des Services juridiques assume les responsabilités ci-dessous.

- 7.7.1 Les observations et les risques (transactionnels ou autres) en matière de droits de la personne seront signalés au CDP et au CROA et, lorsque cela est justifié, à la haute direction et au Conseil d'administration. Les questions de nature délicate seront aussi rapportées au ministre.
- 7.7.2 Les renseignements concernant les transactions de la CCC seront divulgués en vertu de la Politique sur la transparence et la responsabilité.

8. Références

8.1 Externe

- 8.1.1 Principes directeurs des Nations Unies sur l'entreprise et les droits de l'homme.
- 8.1.2 Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.
- 8.1.3 [Traité sur le commerce des armes des Nations Unies.](#)
- 8.1.4 *Loi sur les licences d'exportation et d'importation.*

8.2 Interne

- 8.2.1 Cadre de conduite responsable des entreprises.
- 8.2.2 Code de conduite.
- 8.2.3 Politique en matière de droits de la personne.
- 8.2.4 Diligence raisonnable en matière de droits de la personne
 - 8.2.4.1 Principaux dispositifs de déclenchement et lignes directrices internes.
 - 8.2.4.2 Contexte
 - 8.2.4.3 Questions à l'intention des exportateurs (Défense et sécurité/Infrastructures).
- 8.2.5 Politique sur la transparence et la responsabilité.

9. Exceptions

Le président doit approuver toute exception à la présente politique, dont la preuve originale écrite doit être versée au dossier de projet ou soumise au cadre délégué, selon le cas; une copie de l'approbation doit être transmise à l'analyste de la gestion de la qualité et des processus VP SC et CDF/GQ et P.

10. Demandes de renseignements

Les demandes de renseignements relatives au contenu de la présente directive doivent être envoyées au VP des Services juridiques ou au Comité des droits de la personne.

Historique du document

Version originale	Version 1.0
Approbation : Nom	M. Zablocki
Approbation : Titre	Président
Approbation : Date	8 avril 2019
Suivi des modifications	
Date de la version	Résumé des modifications
Nota : Ajouter des lignes au besoin	